

**§ 2 — Contribution des licences** (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	3,000
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière.....	1,500
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500
Formule de licence.....	2 50

**§ 3. — Droits divers.**

**1° Droit d'octroi de mer** (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881 et 17 avril 1884) :

**12 p. 100** du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhums.....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	
Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79 inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. 00
par litre de liquide.	
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25